

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2024-00054-O

| | |
|-----------------------------------|--|
| Requérant(s) | Charmillot Frédéric, Cras de la Velle 10, 2824 Vicques |
| Auteur du projet | Nathalie Kury architecte Sàrl, Nathalie Kury, Chemin des Places 29, 2800 Delémont |
| Description de l'ouvrage | Construction d'une habitation comprenant deux appartements avec terrasses couvertes / balcon couvert et construction d'une maison jumelée avec terrasses couvertes et balcons couverts. Construction de plusieurs couverts pour véhicules comprenant un local vélos/réduit chacun. Installation de deux pompes à chaleur air/eau posées à l'extérieur, pose de panneaux solaires en toiture. Aménagement de places de stationnement à l'extérieur; selon plan déposés. |
| Cadastre(s), parcelle(s) | Vicques, 3356, 3355 |
| Lieu-dit, rue | Impasse des Charmes, 2824 Vicques |
| Affectation de la zone | En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAF |
| Plan spécial | Pesse sur la Fenatte |
| Dérogation(s) requise(s) | Aucune |
| Requête(s) spéciale(s) | Aucune |
| Date de parution du JO | 25.01.2024 |
| Début de la publication | 26.01.2024 |
| Échéance de la publication | 26.02.2024 |

Ouvrages

Description :

Dimensions : longueur 19.66 m, largeur 10.35 m, hauteur 6.64 m, hauteur totale 8.32 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Crépis, blanc cassé. Toiture : Tuiles TC brunes

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixé au 26 février 2024. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire). Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. » Vicques, le 22.1.24